Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 16 Jan. 2014 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 16 janv. 2014 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

Land Emergency Medical Response System Regulation

Regulation 22/2006
Registered January 23, 2006

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les entreprises terrestres d'intervention médicale d'urgence

Règlement 22/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

2 Licence required
3 Land system licence application
4 Expiry and renewal of licences
5 Pre-approval of alteration of location
6 Agreement — medical director
7 Responsibility of medical director
8 Transfer of function
9 Obligations re transfer of function
10 Dispatch centre

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

2 Permis obligatoire
3 Demande de permis d'entreprise terrestre
4 Date d'expiration et renouvellement des permis
5 Approbation préalable de la modification d'un lieu
6 Entente — directeur médical
7 Responsabilités du directeur médical
8 Transfert de fonctions
9 Obligations relatives au transfert de fonctions
10 Centre de répartition

11 Medical director for dispatch centre
12 Agreement — regional health authority
13 Requirement for continuity of service
14 Agreements — continuity of service
15 Transporting patients by ambulance
16 Patient care supplies
17 Specifications — vehicles
18 Infection control
19 Secure storage
20 Insurance requirements
21 Smoking prohibited
22 Patient care reports
23 Collision or fire reports
24 Reports re occurrences, including critical incidents
25 Other reports
26 Form and timing of reports
27 Communications
28 Ambulance staffing
29 Dispatch centre staffing

PART 3
PERSONNEL LICENCES

30 Application for licensing of individuals
31 Term of licences
32 Renewal of licences
33 Notification of transfer required
34 Notification of change in status of personnel licence holder
35 Performance of procedures and functions

PART 4
TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

36 Transition — agreements
37 Transition — vehicles
38 Definition of "former regulation"
39 Transition — staffing
40 Transition — personnel licences
41 Transition — ambulance services operation
42 Repeal
43 Coming into force

SCHEDULE A
PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

SCHEDULE B
PATIENT CARE SUPPLIES

11 Directeur médical pour le centre de répartition
12 Entente — office régional de la santé
13 Exigence relative à la continuité du service
14 Ententes — continuité du service
15 Transport de malades par ambulance
16 Fournitures pour les soins des malades
17 Caractéristiques — véhicules
18 Programme de prévention des infections
19 Entreposage sécuritaire
20 Assurance
21 Interdiction de fumer
22 Rapports de soins au malade
23 Collision ou incendie
24 Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques
25 Autres rapports
26 Formule et date de dépôt des rapports
27 Communications
28 Personnel des ambulances
29 Personnel du centre de répartition

PARTIE 3
PERMIS DU PERSONNEL

30 Demande de permis pour des personnes
31 Durée des permis
32 Renouvellement des permis
33 Avis de transfert
34 Avis de modification de statut d'un membre du personnel
35 Actes et fonctions

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36 Ententes
37 Véhicules
38 Définition de « règlement antérieur »
39 Personnel
40 Permis du personnel
41 Entreprise de services d'ambulance
42 Abrogation
43 Entrée en vigueur

ANNEXE A
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ANNEXE B
FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« *Loi* »)

"**call taker**" means an individual employed in a dispatch centre who, as part of his or her employment,

(a) interviews a caller to determine the caller's emergency medical needs;

(b) determines the appropriate emergency medical response;

(c) assigns priority for emergency medical response; and

(d) if warranted, dispatches the appropriate emergency medical response vehicle, and provides assistance to its staff. (« préposé aux appels »)

"**dispatch centre**" means a location where a call taker receives requests for land emergency medical response services from

(a) a public safety answering point;

(b) another emergency service provider; or

(c) the public. (« centre de répartition »)

"**emergency medical response vehicle**" includes an ambulance and a dedicated non-transporting emergency medical response vehicle. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence »)

"**facility**" has the meaning assigned by section 1 of *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **centre de répartition** » Endroit où le préposé aux appels reçoit des demandes de services terrestres d'intervention médicale d'urgence :

a) d'un centre téléphonique de sécurité publique;

b) d'un autre fournisseur de services d'urgence;

c) du public. ("dispatch centre")

« **centre téléphonique de sécurité publique** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("public safety answering point")

« **directeur médical** » Médecin dûment qualifié pour exercer sa profession au Manitoba qui a conclu une entente avec un titulaire de permis conformément à l'article 6. ("medical director")

« **entreprise terrestre** » Entreprise terrestre d'intervention médicale d'urgence qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence. ("land system")

« **établissement** » Établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("facility")

« **fonction médicale** » Fonction qui fait partie de la pratique de la médecine. ("medical function")

« ***Loi*** » La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("Act")

« **office régional de la santé** » Office régional de la santé constitué ou prorogé sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("regional health authority")

"**land emergency medical response services**" means

(a) conducting an assessment, outside a facility, of the medical condition of a patient; and

(b) if the medical condition of the patient warrants, undertaking one or more of the following activities:

(i) dispatching emergency medical response vehicles to the location of the patient,

(ii) providing emergency medical treatment to the patient,

(iii) referring the patient to the appropriate health care resources for continuing medical care,

(iv) transporting the patient to a facility, providing in-transport medical care, and ensuring the orderly transfer of the patient's medical care to appropriate medical personnel at the facility. (« services terrestres d'intervention médicale d'urgence »)

"**land system**" means a land emergency medical response system which provides land emergency medical response services. (« entreprise terrestre »)

"**licence holder**" means the holder of a licence to operate a land system. (« titulaire de permis »)

"**medical director**" means a duly qualified medical practitioner licensed to practise in Manitoba who has entered into an agreement with a licence holder as described in section 6. (« directeur médical »)

"**medical function**" means a function which forms a part of the practice of medicine. (« fonction médicale »)

« **préposé aux appels** » Particulier employé par un centre de répartition et qui, dans le cadre de son emploi :

a) interroge l'appelant afin de déterminer ses besoins médicaux d'urgence;

b) détermine quelle est l'intervention médicale d'urgence appropriée;

c) attribue une priorité à l'intervention médicale d'urgence;

d) lorsque cela est justifié, fait la répartition au véhicule d'intervention médicale d'urgence approprié et lui fournit assistance. ("call taker")

« **services terrestres d'intervention médicale d'urgence** » Services qui consistent :

a) d'une part, à faire l'évaluation, à l'extérieur d'un établissement, de l'état médical d'un malade;

b) d'autre part, si l'état médical du malade le justifie, à entreprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) envoyer des véhicules d'intervention médicale d'urgence à l'endroit où se trouve le malade,

(ii) fournir un traitement médical d'urgence au malade,

(iii) diriger le malade vers les ressources de soins de santé appropriées pour qu'il obtienne des soins médicaux continus,

(iv) transporter le malade à un établissement, fournir des soins pendant le transport et veiller au bon transfert des soins médicaux du malade au personnel médical approprié. ("land emergency medical response services")

"**non-transporting emergency medical response vehicle**" means a motor vehicle that is designed to provide rapid primary intervention, advanced life support, or for supervisory or rescue purposes, but which is not designed or used to transport patients. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade »)

"**public safety answering point**" has the meaning assigned by section 1 of *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« centre téléphonique de sécurité publique »)

"**regional health authority**" means a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« office régional de la santé »)

"**technician**" means an individual who is a licensed emergency medical response technician employed by a licence holder. (« technicien »)

"**transfer of function**" means the authorization given to a technician by a medical director which enables the technician to legally perform a medical function. (« transfert de fonctions »)

« **technicien** » Particulier qui est titulaire d'un permis de technicien d'intervention médicale d'urgence et est employé par un titulaire de permis. ("technician")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise terrestre. ("licence holder")

« **transfert de fonctions** » L'autorisation donnée à un technicien par le directeur médical et qui l'habilite à exécuter légalement des fonctions médicales. ("transfer of function")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence** » Y sont assimilés les ambulances et les véhicules d'intervention médicale d'urgence spécialisés qui ne transportent pas de malade. ("emergency medical response vehicle")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade** » Véhicule automobile qui est conçu pour fournir une intervention de première ligne rapide ou des soins avancés en réanimation ou à des fins de supervision ou de sauvetage, mais qui n'est pas conçu ni utilisé pour le transport de malades. ("non-transporting emergency medical response vehicle")

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

Licence required

2(1) No person other than a licence holder may

(a) hold themselves out to the public as being available to provide land emergency medical response services upon request;

(b) be dispatched to provide land emergency medical response services as a result of

(i) an emergency 911 telephone call, or

Permis obligatoire

2(1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de permis :

a) de prétendre pouvoir fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence sur demande;

b) d'être envoyé pour fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à la suite :

(i) d'un appel téléphonique d'urgence au 911,

(ii) a telephone call made to any other emergency response telephone number listed in a telephone directory available to the public; or

(c) subject to subsection (3), provide or agree to provide land emergency medical response services at a specific site or event.

2(2) For the purpose of clause (1)(b), "**emergency 911 telephone call**" means an emergency telephone call placed to a public safety answering point by means of dialling the telephone digits 911.

2(3) A person does not provide land emergency response services when providing emergency care to participants or patrons at a specific site or event if no transporting of patients occurs.

Land system licence application

3(1) An applicant may, in the form and manner specified by the minister, apply to the minister to become a licence holder.

3(2) An application must include the following:

(a) if the applicant is incorporated under *The Corporations Act*, a copy of the names and addresses of the directors and officers of the corporation;

(b) if the applicant is other than a corporation, the name and address of the owner, or if the applicant is a partnership, the names and addresses of all general partners in the partnership;

(c) the municipal address and the mailing address of all the premises from which the applicant proposes to operate the land system;

(d) evidence that the applicant has obtained liability insurance, as specified in section 20;

(ii) d'un appel téléphonique fait à un autre numéro de téléphone d'intervention d'urgence figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public;

c) sous réserve du paragraphe (3), de fournir, ou de convenir de fournir, des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à un endroit ou lors d'un événement précis.

2(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'expression « **appel téléphonique d'urgence au 911** » s'entend de l'appel téléphonique d'urgence qui est fait à un centre téléphonique de sécurité publique en composant les chiffres 911.

2(3) Une personne ne fournit pas de services terrestres d'intervention médicale d'urgence lorsqu'elle fournit des soins d'urgence à des participants ou à des usagers à un endroit ou lors d'un événement précis si aucun transport de malades n'est effectué.

Demande de permis d'entreprise terrestre

3(1) Le requérant peut présenter au ministre une demande, au moyen de la formule et de la manière que le ministre précise, afin de devenir titulaire de permis.

3(2) La demande comprend :

a) si le requérant est constitué en corporation en application de la *Loi sur les corporations*, les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation;

b) si le requérant n'est pas une corporation, le nom et l'adresse du propriétaire ou, si le requérant est une société en nom collectif, les noms et adresses de tous les commandités de la société;

c) l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant prévoit exploiter l'entreprise terrestre;

d) la preuve que le requérant a obtenu une assurance responsabilité, conformément à l'article 20;

(e) an operational plan for the land emergency medical response services to be provided and evidence of the response time standards the applicant will be able to meet;

(f) any other information or documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the person to operate the land system.

3(3) A licence to operate a land system may be issued if the minister is satisfied that the applicant has satisfactorily demonstrated it can adequately operate the system.

Expiry and renewal of licences

4(1) Unless renewed, a land system licence expires on December 31 of the year in which it is issued, or such shorter period as the minister may determine.

4(2) To renew its licence, a licence holder must submit an application for renewal at least 90 days prior to the expiry date of the licence, and the application must

(a) be in the form approved by the minister;

(b) include, in a form approved by the minister, a signed declaration of its medical director, specifying

(i) the names of every technician for whom that medical director has approved a transfer of function, and

(ii) for each technician named under subclause (i), a complete list of the medical functions the technician has been authorized to perform;

(c) include the municipal address and the mailing address of all the premises from which the licence holder will operate the land system;

(d) provide response time information for the time period of its existing licence in the form acceptable to the minister; and

e) un plan opérationnel pour les services terrestres d'intervention médicale d'urgence qui seront fournis et la preuve des normes relatives aux délais d'intervention que le requérant sera en mesure de respecter;

f) tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer la capacité de la personne à exploiter l'entreprise terrestre.

3(3) Le permis d'exploitation d'entreprise terrestre peut être délivré si le ministre est convaincu que le requérant a établi de façon satisfaisante qu'il peut exploiter convenablement l'entreprise.

Date d'expiration et renouvellement des permis

4(1) Sauf s'il est renouvelé, le permis d'entreprise terrestre expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance ou à la fin de la période plus courte que le ministre fixe.

4(2) Afin de renouveler son permis, le titulaire présente une demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis. La demande est conforme aux exigences suivantes :

a) elle est rédigée au moyen de la formule qu'approuve le ministre;

b) elle comprend une déclaration signée de son directeur médical, rédigée au moyen de la formule qu'approuve le ministre, qui précise les éléments suivants :

(i) les noms de tous les techniciens pour lesquels le directeur médical a approuvé un transfert de fonctions,

(ii) pour tout technicien nommé en application du sous-alinéa (i), la liste complète des fonctions médicales que le technicien a été autorisé à effectuer;

c) elle indique l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant exploitera l'entreprise terrestre;

d) elle fournit des renseignements relatifs aux délais d'intervention pour la durée de son permis en vigueur au moyen de la formule que le ministre juge acceptable;

(e) include any other information and documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the licence holder to continue to operate the land system.

Pre-approval of alteration of location

5 A licence holder may not discontinue the delivery of services from a premises specified under clauses 3(2)(c) or 4(2)(c) without the prior approval of the minister.

Agreement — medical director

6(1) Before providing land emergency medical response services, a licence holder must

(a) enter into an agreement with a medical director in which the medical director agrees to perform the duties specified in section 7; and

(b) if the licence holder operates a dispatch centre, enter into an agreement with a medical director in which the medical director agrees to perform the duties specified in section 11.

6(2) A licence holder must file with the minister a copy of every agreement entered into under this section.

Responsibility of medical director

7 A medical director who has entered into an agreement with a licence holder under clause 6(1)(a) is responsible for

(a) providing consultation to the licence holder and employees of the licence holder on land emergency medical response service issues;

(b) ensuring there is established an appropriate medical quality assurance program;

(c) approving all transfers of function issued to a technician employed by the licence holder;

e) elle comprend tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer si le titulaire de permis peut continuer d'exploiter l'entreprise terrestre.

Approbation préalable de la modification d'un lieu

5 Il est interdit au titulaire de permis de cesser d'offrir des services à partir d'un lieu précisé en application des alinéas 3(2)c) ou 4(2)c) sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.

Entente — directeur médical

6(1) Avant de fournir des services d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis :

a) conclut une entente avec un directeur médical selon laquelle celui-ci convient de remplir les fonctions précisées à l'article 7;

b) s'il exploite un centre de répartition, conclut une entente avec un directeur médical selon laquelle celui-ci convient de remplir les fonctions précisées à l'article 11.

6(2) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un exemplaire de toute entente conclue en application du présent article.

Responsabilités du directeur médical

7 Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical qui a conclu une entente avec un titulaire de permis en application de l'alinéa 6(1)a) :

a) fournir des consultations au titulaire de permis et à ses employés sur des questions relatives aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) veiller à ce que soit en place un programme d'assurance de la qualité médicale approprié;

c) approuver tous les transferts de fonctions accordés à un technicien employé par le titulaire de permis;

(d) ensuring

(i) every medical function performed under a transfer of function is performed under his or her supervision and in accordance with protocols or procedures approved by the minister, and

(ii) patient care is provided in accordance with procedures and functions set out in the "Manitoba Emergency Treatment Guidelines" issued in 2001, as amended from time to time, published by the minister; and

(e) ensuring every technician employed by the licence holder is performing his or her duties in patient care at an appropriate competency in accordance with the requirements at his or her licence level.

Transfer of function

8(1) A medical director may only authorize a transfer of function in accordance with the process for doing so established by the College of Physicians and Surgeons of Manitoba.

8(2) If an agreement between a medical director and licence holder is terminated for any reason, every transfer of function the medical director has authorized in relation to employees of that licence holder is immediately suspended.

Obligations re transfer of function

9(1) Before a licence holder starts to provide land emergency medical response services, its medical director must file with the minister

(a) the names of every technician for whom the medical director has issued a transfer of function; and

(b) for each technician named under clause (a), a complete list of the medical functions the technician has been authorized to perform.

d) veiller :

(i) à ce que les fonctions médicales exécutées en application d'un transfert de fonctions soient accomplies sous sa supervision et en conformité avec les protocoles ou règles que le ministre approuve,

(ii) à ce que les soins aux malades soient fournis en conformité avec la version la plus récente des lignes directrices publiées par le ministre en 2001 et intitulées *Manitoba Emergency Treatment Guidelines*;

e) veiller à ce que les techniciens qu'emploie le titulaire de permis aient, dans l'exécution de leurs tâches en matière de soins aux malades, la compétence appropriée selon les exigences applicables à leur niveau de permis.

Transfert de fonctions

8(1) Le directeur médical peut uniquement autoriser un transfert de fonctions en conformité avec la marche à suivre établie à cette fin par le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba.

8(2) Si une entente conclue entre le directeur médical et le titulaire de permis prend fin pour tout motif, les transferts de fonctions que le directeur médical a autorisés relativement à des employés de ce titulaire de permis sont immédiatement suspendus.

Obligations relatives au transfert de fonctions

9(1) Avant que le titulaire de permis commence à fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, son directeur médical dépose auprès du ministre :

a) les noms de tous les techniciens pour lesquels le directeur médical a autorisé un transfert de fonctions;

b) pour tout technicien nommé en application de l'alinéa a), la liste complète des fonctions médicales qu'il est autorisé à exécuter.

9(2) If a technician

(a) is hired during the term of the licence holder's licence, the medical director of the licence holder must immediately provide the minister the technician's name, specify the transfer of functions issued to the technician and the date the authorization was issued; or

(b) ceases to be employed by the licence holder for any reason, any transfer of function he or she has been issued by the medical director of that licence holder is immediately revoked.

9(3) A medical director may not authorize a transfer of function to a technician for a period longer than the term of the licence issued to the licence holder which employs the technician.

9(4) A medical director must revoke a transfer of function issued to a technician if, in his or her opinion, public safety is jeopardized by the continuation of that transfer of function.

Dispatch centre

10 Every licence holder must

(a) operate a dispatch centre in accordance with the standards approved by the minister; or

(b) enter into an agreement with a dispatch centre operated by another licence holder that is acceptable to the minister, and file a copy of that agreement with the minister.

Medical director for dispatch centre

11 A medical director who has entered into an agreement with a licence holder under clause 6(1)(b) is responsible for

(a) providing consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

(b) ensuring there is established an appropriate medical quality assurance program for the dispatch centre; and

9(2) Si un technicien :

a) est engagé pendant la durée du permis du titulaire de permis, le directeur médical du titulaire de permis fournit immédiatement au ministre le nom du technicien et précise le transfert de fonctions accordé à ce technicien ainsi que la date à laquelle l'autorisation a été donnée;

b) cesse d'être employé par le titulaire de permis pour tout motif, tout transfert de fonctions que le directeur médical de ce titulaire de permis lui a accordé est immédiatement suspendu.

9(3) Le directeur médical ne peut pas autoriser un transfert de fonctions à un technicien pour une période plus longue que la durée du permis délivré au titulaire de permis qui emploie le technicien.

9(4) Le directeur médical révoque le transfert de fonctions accordé à un technicien si, à son avis, la poursuite de ce transfert compromet la sécurité du public.

Centre de répartition

10 Les titulaires de permis respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) ils exploitent un centre de répartition en conformité avec les normes que le ministre approuve;

b) ils concluent une entente avec un centre de répartition exploité par un autre titulaire de permis que le ministre juge acceptable et déposent un exemplaire de l'entente auprès du ministre.

Directeur médical pour le centre de répartition

11 Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical qui a conclu une entente avec un titulaire de permis en application de l'alinéa 6(1)b) :

a) fournir des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

b) veiller à ce que soit en place un programme d'assurance de la qualité médicale approprié;

(c) consulting with the minister and the medical directors of all the licence holders that the dispatch centre serves regarding medical triage protocols to be followed and approving those protocols for the dispatch centre.

c) tenir des consultations avec le ministre et les directeurs médicaux de tous les titulaires de permis auxquels le centre de répartition fournit des services au sujet des protocoles de triage à suivre et approuver ces protocoles pour le centre de répartition.

Agreement — regional health authority

12(1) If a licence holder is not a regional health authority, the licence holder must not provide any land emergency medical response services in a health region unless the licence holder has first entered into a written agreement with a regional health authority with respect to the provision of health services within the health region of that regional health authority.

Entente — office régional de la santé

12(1) S'il n'est pas un office régional de la santé, le titulaire de permis ne peut fournir de services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans une région sanitaire à moins d'avoir d'abord conclu une entente écrite avec un office régional de la santé relativement à la fourniture de services de santé dans la région sanitaire de cet office.

12(2) A copy of every agreement entered into under subsection (1) by a licence holder must be filed with the minister.

12(2) Un exemplaire de toute entente conclue en application du paragraphe (1) par un titulaire de permis est déposé auprès du ministre.

12(3) A licence holder may not provide services inconsistent with the terms of an agreement entered into under subsection (1).

12(3) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services incompatibles avec les conditions d'une entente conclue en application du paragraphe (1).

Requirement for continuity of service

13(1) A licence holder must ensure emergency medical response services are available

(a) continuously, 24 hours per day, 365 days per year; and

(b) within a response time standard acceptable to the minister.

Exigence relative à la continuité du service

13(1) Le titulaire de permis veille à ce que des services d'intervention médicale d'urgence puissent être obtenus :

a) continuellement, jour et nuit, à longueur d'année;

b) selon une norme relative au délai d'intervention que le ministre juge acceptable.

13(2) Subsection (1) does not apply if a licence holder's ambulance is unavailable as a result of transporting a patient, mechanical breakdown or unforeseen emergency.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ambulance du titulaire de permis n'est pas disponible en raison du transport d'un malade, d'un problème mécanique ou d'une urgence imprévue.

Agreements — continuity of service

14(1) A licence holder must enter into an agreement with another licence holder who agrees to provide land emergency medical services in the event the licence holder is temporarily unable to do so.

Ententes — continuité du service

14(1) Le titulaire de permis conclut une entente avec un autre titulaire de permis qui convient de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans le cas où le titulaire de permis serait temporairement incapable d'en fournir.

14(2) An agreement under subsection (1) must be filed with and be acceptable to the minister.

14(3) In the event a licence holder is unable to provide service in accordance with section 13, the licence holder must

(a) notify the minister;

(b) notify the party with whom an agreement has been entered into under subsection (1) and implement the terms and conditions of the agreement;

(c) notify the public of the unavailability of service in a manner directed by the minister; and

(d) follow any additional steps required by the minister.

Transporting patients by ambulance

15 In providing land emergency medical response services, no vehicle other than an ambulance may be used by a licence holder to transport a patient.

Patient care supplies

16 The patient care equipment and supplies set out in Schedule B are authorized for use for the purposes of section 10 of the Act. The minister may establish and approve specifications in addition to those listed in the Schedule.

Specifications — vehicles

17(1) In providing land emergency medical response services, a licence holder must not use, or permit the use of, an ambulance unless

(a) it complies with the specifications established by the minister and carries the patient care equipment specified in Schedule B;

(b) it is maintained in a mechanically safe condition; and

14(2) L'entente visée au paragraphe (1) est déposée auprès du ministre et doit être jugée acceptable par celui-ci.

14(3) Dans le cas où il est incapable de fournir des services en conformité avec l'article 13, le titulaire de permis respecte les exigences suivantes :

a) il avise le ministre;

b) il avise la partie avec laquelle une entente a été conclue en application du paragraphe (1) et il met en œuvre les conditions de l'entente;

c) il avise le public, de la manière que le ministre indique, du fait que le service ne peut être obtenu;

d) il suit les autres démarches que le ministre indique.

Transport de malades par ambulance

15 Il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un véhicule autre qu'une ambulance pour le transport d'un malade lors de la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Fournitures pour les soins aux malades

16 L'équipement et les fournitures pour les soins aux malades énoncés à l'annexe B peuvent être utilisés pour l'application de l'article 10 de la *Loi*. Le ministre peut établir et approuver des caractéristiques supplémentaires à celles énoncées à l'annexe.

Caractéristiques — véhicules

17(1) Pour la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une ambulance, à moins :

a) qu'elle ne soit conforme aux caractéristiques établies par le ministre et ne transporte l'équipement pour les soins aux malades qui est mentionné à l'annexe B;

b) qu'elle ne soit maintenue dans un bon état de marche,

(c) before January 31 of each year, the licence holder files with the minister satisfactory evidence it has passed a safety inspection by an agent authorized by the Vehicle Standards and Inspections section of the Department of Transportation and Government Services to conduct inspections of ambulances.

17(2) Every non-transporting emergency medical response vehicle used by a licence holder must carry the patient care equipment specified in Schedule B for that type of vehicle.

17(3) Except for an ambulance, no vehicle used by a licence holder may bear the exterior marking: "AMBULANCE".

Infection control

18 A licence holder must

(a) establish and implement an infection control program in accordance with guidelines approved by the minister; and

(b) ensure that, when an ambulance is used to transport a patient with a known or suspected contagious disease, it is not used

(i) at the same time to transport another patient who does not have the same disease, or

(ii) thereafter to transport any other patient without first being disinfected in accordance with guidelines approved by the minister.

Secure storage

19 Medications and patient care equipment and supplies in the possession of a licence holder or for use by a technician that pose a threat to the public if improperly used must be stored in a secure manner

(a) in the premises of the licence holder; or

c) avant le 31 janvier de chaque année, que le titulaire de permis ne dépose auprès du ministre une preuve satisfaisante qu'elle a passé une inspection de sécurité effectuée par un mandataire que la Section des normes et des inspections des véhicules du ministère des Transports et des Services gouvernementaux autorise à effectuer l'inspection d'ambulances.

17(2) Tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise transporte l'équipement pour les soins aux malades mentionné à l'annexe B pour ce genre de véhicule.

17(3) À moins qu'il ne s'agisse d'une ambulance, aucun véhicule utilisé par un titulaire de permis ne peut porter sur l'extérieur l'inscription : « AMBULANCE ».

Programme de prévention des infections

18 Le titulaire de permis :

a) établit et met en application un programme de prévention des infections en conformité avec les lignes directrices que le ministre approuve;

b) veille à ce que toute ambulance qui est utilisée afin de transporter un malade atteint d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne soit pas utilisée, selon le cas :

(i) pour transporter, en même temps, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie,

(ii) pour transporter, par la suite, un autre malade sans avoir été préalablement désinfectée en conformité avec les lignes directrices que le ministre a approuvées.

Entreposage sécuritaire

19 Les médicaments ainsi que l'équipement et les fournitures pour les soins aux malades qui sont en la possession du titulaire de permis ou utilisés par un technicien et qui constituent un danger pour le public s'ils sont mal utilisés doivent être entreposés de manière sécuritaire :

a) dans les lieux qu'exploite le titulaire de permis;

(b) in the emergency medical response vehicles operated by the licence holder.

Insurance requirements

20 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a licence holder must have insurance which insures

(a) every emergency medical response vehicle in an amount of at least $2,000,000. in respect of liability arising from

(i) bodily injury to or the death of any individuals being transported in the vehicle, or

(ii) loss or damage to property, including any special care equipment not normally carried in the emergency medical response vehicle that is being carried in the vehicle for a particular patient; and

(b) every staff person in an amount of at least $5,000,000. in respect of liability regarding the provision of land emergency medical response services.

Smoking prohibited

21 No individual may smoke in an emergency medical response vehicle at any time.

Patient care reports

22(1) A licence holder must ensure that a patient care report is completed by the technician immediately after providing care or transportation of a patient.

22(2) A licence holder must ensure that

(a) where the patient is transported to a facility, a copy of the patient care report is provided to an individual in that facility who has authority to receive such information;

(b) a copy of the patient care report, or excerpts as required by the minister, is provided to the minister; and

b) dans les véhicules d'intervention médicale d'urgence qu'exploite le titulaire de permis.

Assurance

20 Le titulaire de permis :

a) assure chaque véhicule d'intervention médicale d'urgence pour au moins 2 000 000 $ pour couvrir :

(i) les lésions corporelles causées à toute personne transportée ou le décès de cette personne,

(ii) les pertes et les dommages matériels, y compris ceux causés à tout équipement pour des soins spéciaux qui ne se trouve pas habituellement dans le véhicule d'intervention médicale d'urgence et qui est transporté dans le véhicule pour un malade en particulier;

b) possède une assurance qui couvre tout membre du personnel pour au moins 5 000 000 $ à l'égard de sa responsabilité en matière de fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est d'avis qu'il est personnellement suffisamment assuré.

Interdiction de fumer

21 Il est interdit en tout temps de fumer dans un véhicule d'intervention médicale d'urgence.

Rapports de soins au malade

22(1) Le titulaire de permis veille à ce que le technicien rédige un rapport de soins au malade immédiatement après la fourniture de soins ou le transport d'un malade.

22(2) Le titulaire de permis veille à ce que :

a) si le malade est transporté à un établissement, une copie du rapport de soins au malade soit remise à une personne de cet établissement qui a le pouvoir de recevoir ce renseignement;

b) une copie du rapport, ou l'extrait que le ministre exige, soit remise à celui-ci;

(c) the original of the patient care report is retained by the licence holder for a period of seven years from the date of the transport, or for such longer period as is otherwise required by law.

Collision or fire reports

23(1) A licence holder must file a report with the minister in the event an emergency medical response vehicle is involved in a collision or fire

(a) while carrying a patient; or

(b) that, under *The Highway Traffic Act*, is required to be reported to a peace officer.

23(2) Subject to doing what is necessary for public safety, where an emergency medical response vehicle has been involved in an accident or fire, the licence holder must notify the minister before beginning any repairs of the vehicle or removing any of its contents.

Reports re occurrences, including critical incidents

24(1) The following definitions apply in this section.

"**critical incident**" means a critical incident, as defined in section 53.1 of *The Regional Health Authorities Act*, that occurs in the course of providing emergency medical response services. (« incident critique »)

"**occurrence**" means an event that occurs in the course of providing emergency medical response services that results in actual or potential harm or damage to, or loss of, any of the following

(a) life, limb or function;

(b) property;

and for certainty includes any event that results in a staff person, a medical or non-medical escort or a member of the public being injured and requiring medical care. (« événement »)

c) l'original du rapport soit conservé pendant sept ans à compter de la date du transport, ou pour toute période plus longue qu'exige par ailleurs la loi.

Collision ou incendie

23(1) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un rapport dans le cas où un véhicule d'intervention médicale d'urgence est entré en collision ou a pris feu et si la collision ou l'incendie, selon le cas :

a) s'est produit pendant le transport d'un malade;

b) doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*.

23(2) Sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité du public, dans le cas où un véhicule d'intervention médicale d'urgence est entré en collision ou a pris feu, le titulaire de permis avise le ministre avant de commencer à réparer le véhicule ou d'en retirer le contenu.

Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **événement** » Événement qui se produit pendant la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence et qui entraîne ou peut entraîner, selon le cas :

a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;

b) des pertes ou des dommages matériels.

La présente définition vise notamment les événements qui occasionnent à un membre du personnel, à un infirmier, à un accompagnateur ou à un membre du public des blessures nécessitant des soins médicaux. ("occurrence")

« **incident critique** » Incident critique, au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*, qui se produit au cours de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence. ("critical incident")

24(2) A licence holder must report

(a) each occurrence, which is not otherwise a critical incident, in accordance with this section; and

(b) each critical incident in accordance with *The Regional Health Authorities Act*, where the licence holder

(i) is a regional health authority or a health corporation, or

(ii) has been prescribed as a health care organization for the purposes of Part 4.1 of that Act.

24(3) Where an occurrence takes place within the health region of a regional health authority, a licence holder that is not a regional health authority must report on the occurrence to the authority in accordance with the policy approved by that authority.

24(4) A regional health authority must report to the minister, in accordance with the policy approved by the minister,

(a) each occurrence for which it is the licence holder; and

(b) any other occurrence that it becomes aware of as a result of receiving information under subsection (3).

Other reports

25 A licence holder must report any other information the minister may require from time to time.

Form and timing of reports

26 A report required to be submitted to the minister under sections 22 to 25 must be filed in the time, form and manner specified by the minister.

Communications

27(1) Communication related to the provision of emergency medical response services must be conducted on a radio system or frequency specifically authorized by the minister.

24(2) Le titulaire de permis présente un rapport concernant :

a) chaque événement, qui n'est pas par ailleurs un incident critique, en conformité avec le présent article;

b) chaque incident critique en conformité avec la *Loi sur les offices régionaux de la santé* :

(i) s'il s'agit d'un office régional de la santé ou d'une personne morale dispensant des soins de santé,

b) s'il s'agit d'un organisme de soins de santé désigné pour l'application de la partie 4.1 de cette loi.

24(3) Si un événement se produit dans la région sanitaire d'un office régional de la santé, le titulaire de permis qui n'est pas un office régional de la santé présente un rapport au sujet de l'événement à l'office en conformité avec les lignes directrices que celui-ci a approuvées.

24(4) L'office régional de la santé présente un rapport au ministre, en conformité avec les lignes directrices que celui-ci a approuvées, au sujet :

a) de chaque événement à l'égard duquel il est le titulaire de permis;

b) des autres événements dont il prend connaissance après avoir reçu des renseignements en application du paragraphe (3).

Autres rapports

25 Le titulaire de permis fournit les autres renseignements que le ministre exige.

Formule et date de dépôt des rapports

26 Les rapports qui doivent être présentés au ministre en application des articles 22 à 25 sont déposés au moyen de la formule, à la date et de la manière que précise le ministre.

Communications

27(1) Les communications liées à la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence sont faites sur un système radio ou une fréquence que le ministre autorise expressément.

27(2) No person may use a frequency authorized under subsection (1) for any other purpose except related to the provision of emergency medical response services.

Ambulance staffing

28(1) The licence holder must ensure an ambulance used to provide services is staffed by at least two technicians. If the licence holder's average service call volume in the preceding three years is

(a) more than 750 service calls but less than 1,500, at least one technician must hold a technician — paramedic or a technician — advanced paramedic licence; or

(b) 1,500 service calls or more, both technicians must hold technician — paramedic or technician — advanced paramedic licences.

28(2) A licence holder must ensure a non-transporting emergency medical response vehicle owned and operated by the licence holder, or responding under an agreement with a licence holder, is staffed by at least one technician.

28(3) For the purposes of subsection (1), if a licence holder delivers services from more than one premises, the annual average call volumes of each may be used to determine the staffing required for each ambulance.

Dispatch centre staffing

29 An operator of a dispatch centre must ensure that every call taker

(a) holds a technician, technician — paramedic or technician — advanced paramedic licence; and

(b) has completed a call taking and dispatch education program approved by the minister.

27(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une fréquence autorisée en application du paragraphe (1) à toute autre fin que la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence.

Personnel des ambulances

28(1) Le titulaire de permis veille à ce que toute ambulance utilisée pour la fourniture de services ait au moins deux techniciens. Si le titulaire a effectué en moyenne au cours des trois années précédentes :

a) plus de 750 interventions mais moins de 1 500, au moins des techniciens doit être titulaire d'un permis de technicien-paramédic ou de technicien-paramédic de niveau avancé;

b) au moins 1 500 interventions, les deux techniciens doivent être titulaires d'un permis de technicien-paramédic ou de technicien-paramédic de niveau avancé.

28(2) Le titulaire de permis veille à ce que tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade dont il est propriétaire et qu'il exploite, ou qui répond à des appels en application d'une entente conclue avec un titulaire de permis, ait au moins un technicien.

28(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le titulaire de permis offre des services à partir de plus d'un endroit, le nombre d'interventions effectué en moyenne par année pour chaque endroit peut être utilisé afin de déterminer le personnel requis pour chaque ambulance.

Personnel du centre de répartition

29 L'exploitant d'un centre de répartition veille à ce que tous les préposés aux appels :

a) soient titulaires d'un permis de technicien, de technicien-paramédic ou de technicien-paramédic de niveau avancé;

b) aient suivi le programme de formation en prise et répartition d'appels qu'approuve le ministre.

PART 3

PERSONNEL LICENCES

Application for licensing of individuals

30(1) To be issued a technician's licence described in Schedule A, a person must

(a) make application in a form approved by the minister;

(b) be a minimum of 18 years of age;

(c) provide the following records, dated no more than 60 days before the application is made:

(i) a child abuse registry check, being a record about the individual that is obtained from the child abuse registry under *The Child and Family Services Act*,

(ii) a criminal record check, being a record about the individual obtained from a law enforcement agency stating whether or not the person has any convictions or outstanding charges awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactments; and

(d) subject to subsection (2), provide evidence of satisfactory completion, within the 12 months immediately preceding the application, of the requirements set out in Schedule A for the respective class of licence.

30(2) A person is eligible to write a provincial licensing examination described in Schedule A only after he or she has applied for a technician's licence.

Term of licences

31 Subject to section 8 of the Act, licences issued under this Part shall expire three years from the date of issue.

PARTIE 3

PERMIS DU PERSONNEL

Demande de permis pour des personnes

30(1) Toute personne qui désire obtenir un permis de technicien visé à l'annexe A doit respecter les exigences suivantes :

a) présenter une demande au moyen de la formule approuvée par le ministre;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) fournir les documents suivants, datés d'au plus 60 jours avant la présentation de la demande :

(i) un relevJ des mauvais traitements, soit un document qui se rapporte à elle et qui est tiré du registre concernant les mauvais traitements prévu par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(ii) un relevé des antécédents judiciaires, soit un document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial;

d) sous réserve du paragraphe (2), prouver qu'elle a suivi avec succès, au cours des 12 mois qui précèdent la demande, une formation respectant les exigences énoncées à l'annexe A pour sa catégorie de permis.

30(2) Il faut demander un permis de technicien avant de pouvoir passer l'examen provincial visé à l'annexe A en vue de l'obtention d'un permis.

Durée des permis

31 Sous réserve de l'article 8 de la *Loi*, les permis délivrés en application de la présente partie expirent trois ans après la date de leur délivrance.

Renewal of licences

32 To renew a licence issued under this Part, an individual must, not less than 60 days before the expiration of his or her existing licence, submit a written application for renewal in the form approved by the minister. He or she must also file proof of having successfully completed, before the expiry date of his or her licence,

(a) a provincial relicensing examination for the classification of licence applied for; or

(b) an alternate skills maintenance and evaluation program and prerequisites approved by the minister for this purpose.

Renouvellement des permis

32 Tout particulier qui désire obtenir le renouvellement d'un permis qui lui a été délivré en application de la présente partie présente, au moyen de la formule que le ministre approuve, une demande écrite de renouvellement au moins 60 jours avant l'expiration du permis en vigueur. Elle dépose également une preuve démontrant qu'elle a, avant la date d'expiration de son permis :

a) réussi un examen provincial de renouvellement de permis pour la catégorie à l'égard de laquelle elle présente la demande;

b) suivi avec succès un autre programme d'évaluation et de maintien des compétences et les exigences préalables que le ministre approuve à cette fin.

Notification of transfer required

33 A technician who wishes to be employed by more than one land system, or wishes to transfer between land systems, must submit a notification on a form approved by the minister prior to starting to provide services with the alternate or additional land system.

Avis de transfert

33 Le technicien qui désire être employé par plus d'une entreprise terrestre, ou qui désire passer d'une entreprise terrestre à une autre, présente un avis au moyen de la formule que le ministre approuve avant de commencer à fournir des services pour l'autre entreprise terrestre.

Notification of change in status of personnel licence holder

34 Within 30 days after a technician ceases to be employed by a land system, the system licence holder must notify the minister of the change in employment.

Avis de modification de statut d'un membre du personnel

34 Dans les 30 jours après que le technicien cesse d'être employé par une entreprise terrestre, le titulaire du permis d'entreprise avise le ministre de la modification survenue dans son personnel.

Performance of procedures and functions

35(1) In the course of providing emergency medical response services a technician may only perform

(a) those procedures or functions for his or her category of licence, as set out in the Manitoba Emergency Treatment Guidelines established by the minister; and

(b) the medical acts that are specifically authorized by the medical director of the licence holder he or she is employed by, pursuant to a transfer of function they have been issued.

Actes et fonctions

35(1) Dans le cadre de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence, le technicien peut uniquement :

a) accomplir les actes et remplir les fonctions précisés pour sa catégorie de permis dans les lignes directrices établies par le ministre et intitulées *Manitoba Emergency Treatment Guidelines*;

b) accomplir les actes médicaux qu'autorise expressément le directeur médical du titulaire de permis qui l'emploie, conformément au transfert de fonctions qui lui a été accordé.

35(2) As part of a technician's training a medical director may authorize a technician to perform a medical act for which the technician has not been issued a transfer of function, provided the medical director or an appropriately qualified person designated by the medical director is present to supervise the technician performing the procedure.

35(2) Dans le cadre de la formation d'un technicien, le directeur médical peut autoriser le technicien à accomplir des actes médicaux pour lesquels il n'a pas reçu de transfert de fonctions, pourvu que le directeur médical, ou une personne compétente qu'il désigne, soit présent afin de superviser le technicien pendant l'exécution de l'acte.

PART 4

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transition — agreements
36 Section 12 does not apply for three months after the coming into force of this regulation.

Transition — vehicles
37(1) Subject to subsection (2), a motor vehicle that has been used as an emergency medical response vehicle on the date this regulation comes into force that does not comply with the requirements of section 17 may continue to be used as an ambulance for a period not exceeding

(a) 60 days after the coming into force of this regulation; or

(b) two years after the coming into force of this regulation if the minister is satisfied the deficiencies are not directly related to safety.

37(2) If the minister is satisfied it is impractical or impossible to adapt an emergency medical response vehicle to comply with the provisions of this regulation, the minister may permit the vehicle to continue to be used by a licence holder, subject to such terms and conditions on its use that the minister may prescribe.

Definition of "former regulation"
38 For the purposes of sections 40 and 41 and Schedule A, "**former regulation**" means the *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ententes
36 L'article 12 ne s'applique pas pendant les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Véhicules
37(1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules automobiles qui étaient utilisés comme véhicule d'intervention médicale d'urgence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 17 peuvent continuer à être utilisés à titre d'ambulance pour une période maximale :

a) de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement si le ministre est convaincu que les lacunes ne sont pas directement liées à la sécurité.

37(2) S'il est convaincu qu'il est peu pratique ou impossible d'adapter un véhicule d'intervention médicale d'urgence afin qu'il soit conforme au présent règlement, le ministre peut permettre au titulaire de permis de continuer à utiliser le véhicule, sous réserve des conditions concernant son utilisation que le ministre peut prescrire.

Définition de « règlement antérieur »
38 Pour l'application des articles 40 et 41, « **règlement antérieur** » s'entend du *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96.

Transition — staffing

39 Section 28 does not apply for three years after the coming into force of this regulation. Before that, a licence holder must ensure an ambulance used to provide emergency medical response services is staffed in accordance with sections 10 and 11 of the former regulation.

Transition — personnel licences

40(1) If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance driver's licence or an ambulance attendant's licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a technician's licence under this regulation before expiry of the term of the licence he or she has been issued under the former regulation.

40(2) When renewing his or her licence, a person who held an ambulance attendant licence issued under section 26 of the former regulation is qualified to be licensed as a technician — paramedic if he or she completes a skills equivalency evaluation, and any skills augmentation training, as required by the minister.

40(3) When renewing his or her licence, a person who held an emergency medical attendant level III licence under the former regulation is qualified to be licensed as a technician — advanced paramedic.

Transition — ambulance services operation

41 If, on the coming into force of this regulation, a person has a valid ambulance services operation licence issued under the former regulation, the person is not required to obtain a land system licence under this regulation before January 1, 2007.

Repeal

42 The *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96, is repealed.

Personnel

39 L'article 28 ne s'applique pas pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Avant cette date, le titulaire de permis veille à ce que l'ambulance utilisée pour la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence ait le personnel que prévoient les articles 10 et 11 du règlement antérieur.

Permis du personnel

40(1) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'ambulancier ou d'infirmier d'ambulance valide délivré en vertu du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis de technicien en application du présent règlement avant l'expiration du permis dont elle est titulaire en application du règlement antérieur.

40(2) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier d'ambulance délivré en vertu de l'article 26 du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic si elle se soumet à l'évaluation qu'exige le ministre relativement à l'équivalence des compétences et suit la formation que celui-ci exige en ce qui a trait à l'accroissement des compétences.

40(3) La personne qui, au moment du renouvellement de son permis, était titulaire d'un permis d'infirmier-secouriste III délivré en vertu du règlement antérieur peut obtenir un permis de technicien-paramédic de niveau avancé.

Entreprise de services d'ambulance

41 La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un permis d'exploitation d'une entreprise de services d'ambulance valide délivré en application du règlement antérieur n'est pas tenue d'obtenir un permis d'entreprise terrestre en application du présent règlement avant le 1er janvier 2007.

Abrogation

42 Le *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, *R.M.* 133/96, est abrogé.

Coming into force

43(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

43(2) The following provisions come into force on January 1, 2007 or on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force, whichever is later:

(a) in section 1, the definitions "**call taker**" and "**dispatch centre**";

(b) clause 6(1)(b);

(c) sections 10, 11 and 29.

43(3) The definition "**critical incident**" in subsection 24(1) and clause 24(2)(b) come into force on the day Part 1 of *The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*, S.M. 2005, c. 24, comes into force.

Entrée en vigueur

43(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*.

43(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*, si cette date est postérieure :

a) les définitions de « **centre de répartition** » et de « **préposé aux appels** » figurant à l'article 1;

b) l'alinéa 6(1)b);

c) les articles 10, 11 et 29.

43(3) La définition de « **incident critique** » figurant au paragraphe 24(1) et l'alinéa 24(2)b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba*, chapitre 24 des *L.M. 2005*.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Health,

Tim Sale

SCHEDULE A

PERSONNEL LICENCE QUALIFICATIONS

Technician

1 To be qualified to be licensed as a technician, a person must have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a Manitoba emergency medical responder program or equivalent; and

(b) a provincial licensing examination.

Technician — paramedic

2 To be qualified to be licensed as a technician — paramedic, a person must have the qualifications of a technician set out in section 2 and have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the primary care paramedic level; and

(b) a provincial licensing examination for the primary care paramedic category.

Technician — advanced paramedic

3 To be qualified to be licensed as a technician — advanced paramedic, a person must have the qualifications of a technician — paramedic set out in section 3 and have satisfactorily completed, as approved by the minister,

(a) a program at the advanced care paramedic level; and

(b) a provincial licensing examination for the advanced care paramedic category.

ANNEXE A

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Technicien

1 Pour être titulaire d'un permis de technicien, il faut :

a) d'une part, avoir suivi avec succès un programme de répondant médical d'urgence du Manitoba que le ministre approuve ou avoir obtenu une formation équivalente;

b) d'autre part, avoir réussi l'examen provincial menant à l'obtention d'un permis que le ministre approuve.

Technicien-paramédic

2 Pour être titulaire d'un permis de technicien-paramédic, il faut posséder les qualifications professionnelles d'un technicien énoncées à l'article 2 et :

a) d'une part, avoir suivi avec succès un programme de formation de paramédic de soins primaires que le ministre approuve;

b) d'autre part, avoir réussi l'examen provincial menant à l'obtention d'un permis de paramédic de soins primaires que le ministre approuve.

Technicien-paramédic de niveau avancé

3 Pour être titulaire d'un permis de technicien-paramédic de niveau avancé, il faut posséder les qualifications professionnelles d'un technicien-paramédic énoncées à l'article 3 et :

a) d'une part, avoir suivi avec succès un programme de formation de paramédic de soins avancés que le ministre approuve;

b) d'autre part, avoir réussi l'examen provincial menant à l'obtention d'un permis de paramédic de soins avancés que le ministre approuve.

SCHEDULE B

PATIENT CARE SUPPLIES

Ambulance

1 An ambulance must carry the patient care supplies listed in the Table.

Non-transporting emergency medical response vehicle

2 A non-transporting emergency medical response vehicle must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

(a) item number 2 or 3;

(b) item numbers 4 to 17;

(c) item numbers 18 to 28.

Other vehicles

3 A vehicle other than an ambulance or a non-transporting emergency medical response vehicle that is used by a licence holder to provide land emergency medical response services other than transporting a patient must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

(a) item number 7;

(b) item numbers 12 and 13;

(c) item number 15;

(d) item numbers 18 to 24.

ANNEXE B

FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

Ambulance

1 Les ambulances doivent transporter les fournitures pour les soins aux malades qui sont énoncées dans le tableau.

Véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade

2 Les véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades énoncées dans le tableau :

a) élément numéro 2 ou 3;

b) éléments numéros 4 à 17;

c) éléments numéros 18 à 28.

Autres véhicules

3 Les véhicules autres qu'une ambulance ou un véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise afin de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence autres que le transport d'un malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades énoncées dans le tableau :

a) élément numéro 7;

b) éléments numéros 12 et 13;

c) élément numéro 15;

d) éléments numéros 18 à 24.

TABLE

	Item	Minimum Req'd	Specifications
1	Main cot	1	Multi-level cot with separately elevating head section and non-porous mattress. Cot must be designed to fit in the crash stable side or centre-mount style fastener provided in the ambulance, and must be equipped with safety restraining straps that secure both shoulders of the patient and the lower extremities.
2	Folding stretcher, or stretcher chair	1	Must have separately elevating head section and a minimum of two safety retention straps. Must be designed to be secured in appropriate cot retention system for a portable stretcher on squad bench or equivalent system.
3	Orthopedic stretcher	1	Two-piece "scoop" type stretcher with 3 approved safety restraining straps or other approved immobilization strapping. Stretcher must have integral rigid head support section. May be of a folding design.
4	Long spine board	1	Rigid with waterproof finish, must have raised runners or shaped sides to permit easy access to lifting surface. Must be stored with 3 approved safety retaining straps, and may be equipped with attachment points for straps or other rapid immobilization devices. May be of a folding design. Must be X-ray translucent. Minimum dimensions of 1.8 m x 41 cm x 2 cm.
5	Spinal immobilization device	1	Capable of immobilizing a sitting patient securely, to minimize rotation, lateral extension and flexion of the spine. Must be X-ray translucent.
6	Head immobilization device	1	Adequate to prevent or minimize rotation, extension or flexion of the patient's neck, by securing the head to a spine board or orthopedic stretcher.
7	Cervical collars - rigid type		
	- large	1	
	- medium	2	
	- small	2	
	- "no-neck"	2	
	- pediatric	2	

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

8	Safety straps	2	3 m minimum length, complete with buckles or clips. Additional rapid immobilization systems may be carried to provide a similar function if the appropriate mounting equipment is installed to the devices they will be used with.
9	Blankets	4	Appropriate size for adult use. Hypoallergenic fibres.
10	Protective sheets	2	Plastic or equivalent. Appropriate size for adult use.
11	Adhesive strips	1 box	7.5 cm polyvinyl or similar, air vented, with absorbent gauze pad. The wrapper must maintain sterility. At least 20 units per box.
12	O.B. kit containing: - sterile gloves, - 3 umbilical clamps, - scissors, - O.B. pads, - gauze sponges, - plastic bag, - receiving blanket, - drape sheets, - towels, - bulb suction device or equivalent.	1	
13	Burn bundle	1	Must contain an assortment of burn sheets of appropriate sizes to accommodate a range of burns from those affecting a single limb to full body burns. Must be accompanied with at minimum 2 L of sterile normal saline in unbreakable containers.
14	(a) Bag-Valve-Mask positive pressure ventilation device		Each with oxygen reservoir and connecting tubing. Masks and fittings must be of a clear material and be capable of maintaining a seal. The bag must be clear or translucent and must self inflate with room air within 2 seconds.
	- adult	1	
	- juvenile	1	
	- pediatric	1	
	(b) Pocket mask for ventilation	(optional)	

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

15	Portable O_2 kit	1	Minimum tank capacity 352 L, with a minimum of 2 spare cylinders of oxygen per vehicle. Single stage non-gravity litre flow gauge showing L/min 2-15 (minimum) and a high pressure gauge 0-3000 inlet pressure.
	(a) masks - adult	1	Clear material, non-re-breath type with tubing.
	(b) cannulas	1	Clear material. Complete with standard tubing.
	(c) oropharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	Sizes		
	- infant	1	
	- child (7 cm)	1	
	- adult		
	- small (8 cm)	1	
	- medium (9 cm)	1	
	- large (10 cm)	1	
	(d) child's O_2 mask	1	Clear material with tubing.
16	Portable suction device	1	Portable system, with adequate tubing. Must provide a high flow rate — negative pressure of 300 mm Hg. — continuously if electrically powered or intermittently if manually powered.
17	Insulin reaction gel or sugar	1	Sterile packaged, commercially available product designed for this purpose (40% dextrose). Alternatively, granulated sugar may be carried for this purpose.
18	Trauma kit	1	Dust and moisture-resistant container. All items stocked in the trauma kit are in excess of regular inventory stocked in the vehicle.
	(a) Pressure dressings		Non-stick dressing, wrapped and sterilized.
	- large (15 cm)	4	
	- small (10 cm)	4	
	(b) Gauze		4-ply gauze (individually packaged). Sterile. Additional sizes may be carried.
	- 10 cm x 10 cm	12	
	(c) Roll bandage	4	Non-sterile, stretch type and self adhering. Minimum width 5 cm x 4.5 m.
	(d) Triangular bandage	12	Minimum measurement 91 cm x 91 cm x 122 cm.
	(e) Tapes (adhesive)	2	Standard porous cloth type (5 cm x 1.25 cm) adhesive tape or "surgical type" tape. Additional sizes may be carried.
	(f) Flashlight	1	

	(g) Scissors	1	Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges. Must be light and compact, with blunt ends like bandage scissors.
	(h) Stethoscope	1	
	(i) Sphygmomanometer	1	
	(j) Occlusive wound dressing	1	Clean, non-porous.
	(k) Bag-Valve-Mask positive pressure ventilation device - adult - juvenile - pediatric	 1 1 1	Each with oxygen reservoir and connecting tubing. Masks and fittings must be of a clear material and be capable of maintaining a seal. The bag must be clear or translucent and must self inflate with room air within 2 seconds.
	(l) Oropharyngeal airways - infant, - child (7 cm) - adult - small (8 cm) - medium (9 cm) - large (10 cm)	 1 1 1 1 1	Clear material, clean and wrapped.
19	Splints - minimum width 8 cm - lengths: - 31 cm - 46 cm - 92 cm - 137 cm	 1 1 2 2	Rigid splinting device with padding or comparable splinting devices.
20	Hot packs	2	Device to administer localized heat, with protective padding.
21	Cold packs	2	Device to administer localized cold, with protective padding.
22	Gloves	8 pair	Latex (or equiv.) gloves to protect caregiver from blood and body fluids during patient contact.
23	Eye protection	2 pair	Goggles, glasses, or shield to protect the wearer against airborne contaminants during patient care.
24	Handwash	4 oz	Commercial antimicrobial preparation in spray, liquid or towlette form.
25	Triage tags	25 tags	Water resistant.
26	Hazardous materials reference guide	1	Current edition of a guide approved by Transport Canada for the initial stabilization of a hazardous materials/dangerous goods incident.

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

27	Sharps container	1	Rigid, puncture-resistant container.
28	Disposable trash bags	10	Sturdy non-porous trash bags, minimum 25 cm x 25 cm.
29	Sheets	4	Polyester-cotton blend or equivalent.
30	Pillows	2	Hypoallergenic with moisture-proof coverings.
31	Pillow cases	4	Polyester-cotton blend or equivalent.
32	Towels	8	Terrycloth or similar. Of a size and weight appropriate for adult use.
33	Stretcher IV pole	1	Adjustable, may be detached from the stretcher when not in use.
34	Triangular bandages	12	Non-sterile. Each must measure 91 cm x 91 cm x 122 cm.
35	Pressure dressings - large (15 cm) - small (10 cm)	 4 6	Non-stick dressing, wrapped and sterilized.
36	Roll bandage	12	Non-sterile roller gauze, stretch type and self adhering. Minimum widths 5 cm x 4.5 m.
37	Gauze squares 10 cm x 10 cm	48	4-ply gauze (individually packaged). Sterile.
38	Tapes (adhesive) 2 x 1.25 cm	2	Standard porous cloth type adhesive tape or hypoallergenic "surgical type" tape. Additional sizes may be carried.
39	Scissors	1	Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges. Must be light and compact, with blunt ends like bandage scissors.
40	Facial tissue	2 boxes	2-ply standard size — white.
41	Emesis containers	2	20 cm plastic kidney basin, or other emesis containers of an approved design.
42	Oxygen equipment		
	(a) O_2 cylinder	1 tank	Minimum tank size 3000 L, with policy posted in the vehicle to indicate the pressure at which tank must be replaced.
	(b) Oxygen regulator	1	Mounted to the vehicle oxygen supply.

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

	(c) Oxygen flowmeter	2	Wall mounted, single stage Thorpe tube flowmeter 0-15 L/min minimum. Variable flow rate.
	(d) Oxygen humidifier	2	Must be disposable, or sealed in plastic and autoclaved or gas sterilized once per year, and after each use. Must be accompanied with two sealed 500 mL containers of sterile water.
	(e) Masks, adult	4	Clear material, non-re-breath type with tubing.
	(f) Cannulas	4	Clear material. Complete with standard tubing.
	(g) Oropharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	- infant	2	
	- child (7 cm)	2	
	- adult		
	- small (8 cm)	2	
	- medium (9 cm)	2	
	- large (10 cm)	2	
	(h) Children's O_2 mask	2	Clear material with tubing.
	(i) O_2 connecting tubing	2	Clear material. With connectors to permit linking tubing.
43	Suction apparatus	1	Vehicle mounted, and electrically operated, as per standard approved by the minister.
	(a) Suction hose		1.25 m length of single-use, disposable plastic tubing with 0.5 cm x 0.2 cm wall thickness.
	(b) Tonsil tip suction	2	Clear, shatterproof, and stored in clean packaging.
44	Stethoscope	1	
45	Aneroid sphygmomanometer	1	Blood pressure measurement device mounted in the vehicle, with cuffs of appropriate sizes for small, medium and large patients.
46	Protective gowns & masks	2 sets	Outer garment to protect caregiver from blood and body fluids.
47	Patient hygiene items		Bedpan, urinal, incontinence pads, toilet paper.

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

48	Optional equipment		An ambulance vehicle staffed by at least one person trained in the following devices may be equipped, either in the trauma kit or the vehicle or both, with an appropriate selection or number of the items below.
	(a) Traction splints	1 adult	Device to maintain in-line traction of femur fractures. Traction must be maintained by either a ratchet system or a pulley system.
	(b) Nasopharyngeal airways		Clear material, clean and wrapped.
	- infant	1	
	- child	1	
	- small adult	1	
	- large adult	1	

TABLEAU

	Élément	Minimum requis	Caractéristiques
1	Civière principale	1	Civière à niveaux multiples ayant une section pour la tête qui se soulève séparément et un matelas imperméable. La civière est conçue pour s'adapter au dispositif d'attache à ouverture rapide et à montage central ou latéral qui maintient la civière en place, même en cas de collision, installé dans l'ambulance, et elle comporte des sangles de sécurité qui retiennent les épaules et les membres inférieurs du malade.
2	Civière pliante ou chaise-civière	1	Elle doit comporter une section pour la tête qui se soulève et un minimum de deux sangles de sécurité. Elle doit être conçue de façon à être fixée au support de retenue de civière approprié pour une civière pliante installée sur une banquette ou un système équivalent.
3	Civière orthopédique	1	Civière de type matelas-coquille à dépression comportant 3 sangles de sécurité ou autres sangles d'immobilisation approuvées. La civière doit avoir une section intégrée rigide pour le support de la tête. Il peut s'agir d'un modèle pliant.
4	Planche dorsale longue	1	Rigide, avec un fini imperméable, comportant des patins la surélevant ou des côtés de forme spéciale pour qu'elle puisse être facilement soulevée. Elle doit être rangée avec trois sangles de sécurité approuvées et peut comporter des points de fixation pour des sangles ou d'autres dispositifs d'immobilisation rapide. Il peut s'agir d'un modèle pliant. Perméable aux rayons X. Dimension minimale de 1,8 m x 41 cm x 2 cm.
5	Dispositif de contention vertébrale	1	Assure une bonne immobilisation en position assise afin de minimiser la rotation, l'extension latérale et la flexion de la colonne vertébrale. Perméable aux rayons X.
6	Dispositif d'immobilisation de la tête	1	Adéquat afin de prévenir ou de minimiser la rotation, l'extension latérale ou la flexion du cou, en retenant la tête sur une planche dorsale ou une civière orthopédique.
7	Colliers de support cervicaux rigides		
	- grand	1	
	- moyen	2	
	- petit	2	
	- « no-neck »	2	
	- pédiatrique	2	

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

8	Sangles de sécurité	2	Minimum de 3 m de long, complètes avec boucles ou attaches. D'autres systèmes d'immobilisation rapide peuvent être transportés afin d'exercer une fonction similaire si l'équipement de fixation approprié est installé sur les appareils avec lesquels ils seront utilisés.
9	Couvertures	4	De taille appropriée pour un adulte. Fibres hypoallergènes.
10	Draps de protection	2	En plastique ou l'équivalent. De taille appropriée pour un adulte
11	Sparadraps	1 boîte	De 7,5 cm en polyvinyle ou en un matériau similaire, aérés, avec compresse de gaze absorbante et maintenus stériles par l'emballage. Au moins 20 par boîte.
12	Trousse pour accouchement contenant les articles suivants : - gants stériles, - 3 pinces ombilicales, - ciseaux, - compresses obstétricales, - éponges de gaze, - sac de plastique, - couverture pour bébé, - linges stériles, - serviettes, - poire en caoutchouc pour succion ou l'équivalent	1	
13	Nécessaire de soins aux brûlés	1	Contient un assortiment de draps pour brûlés de dimension appropriée pour les cas de brûlures à un seul membre ou au corps entier. Contient un minimum de 2 litres de soluté physiologique stérile dans des contenants incassables.
14	a) Respirateur à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie		Chacun avec réservoir d'oxygène et tubes de raccord. Les masques et les tubes sont transparents et étanches. Le ballon est transparent ou translucide et autogonflable avec l'air ambiant en un maximum de 2 secondes.
	- adulte	1	
	- enfant	1	
	- pédiatrique	1	
	b) Masque de poche pour ventilation	(facultatif)	

15	Bouteille d'oxygène portative	1	Capacité minimale de 352 litres, avec un minimum de 2 bouteilles d'oxygène de rechange par véhicule. Comporte un débitmètre non gravitaire à simple détente de 2 à 15 l/min. (minimum) et un manomètre à haute pression de 0 à 3000 lb^2.
	a) masque - adulte	1	Transparent, sans réinhalation et avec tubes.
	b) canules	1	Transparentes, complètes avec tubes ordinaires
	c) canules oropharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	Grandeurs		
	- nouveau-né	1	
	- enfant (7 cm)	1	
	- adulte		
	- petit (8 cm)	1	
	- moyen (9 cm)	1	
	- grand (10 cm)	1	
	d) masque à oxygène pour enfants	1	Transparent, avec tubes
16	Appareil de succion portatif	1	Système portatif comportant les tubes adéquats. Fournissant un haut débit et un vide de 300 mm de mercure, de façon continue s'il est électrique ou de façon intermittente s'il est manuel.
17	Sucre ou gel pour réactions hypoglycémiques	1	Produit commercial dans un emballage stérile, conçu pour cet usage (40 % de dextrose). Du sucre granulé peut aussi être transporté à cette fin.
18	Trousse de traumatologie	1	Contenant à l'épreuve de la poussière et de l'humidité. Les articles contenus dans la trousse de traumatologie sont en plus de l'inventaire régulier du véhicule.
	a) pansements compressifs		Antiadhérents, emballés et stérilisés
	- grand (15 cm)	4	
	- petit (10 cm)	4	
	b) gaze - 10 cm x 10 cm	12	Gaze à 4 plis (emballages individuels). Stérile. D'autres grandeurs peuvent être transportées.
	c) rouleaux de gaze	4	Non stérile, élastique et autoadhésive, minimum de 5 cm de large x 4,5 m.
	d) bandages triangulaires	12	Dimension minimale de 91 cm x 91 cm x 122 cm.
	e) ruban (adhésif)	2	Ruban adhésif en tissu poreux ordinaire (5 cm x 1,25 cm) ou ruban de type chirurgical. D'autres grandeurs peuvent être transportées.
	f) lampe de poche	1	

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

	g) ciseaux	1	Cisaille en acier inoxydable robuste avec tranchant dentelé. Doivent être légers, compacts et à bouts plats comme les ciseaux à bandage.
	h) stéthoscope	1	
	i) sphygmomanomètre	1	
	j) pansement occlusif	1	Propre, non poreux.
	k) Respirateur à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie		Chacun avec réservoir d'oxygène et tubes de raccord. Les masques et les tubes sont transparents et étanches. Le ballon est transparent ou translucide, autogonflable avec l'air ambiant en un maximum de 2 secondes.
	- adulte	1	
	- enfant	1	
	- pédiatrique	1	
	l) canules oropharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	- nouveau-né	1	
	- enfant (7 cm)	1	
	- adulte		
	- petit (8 cm)	1	
	- moyen (9 cm)	1	
	- grand (10 cm)	1	
19	Attelles		Attelles rigides coussinées ou dispositifs d'immobilisation comparables.
	- largeur minimale de 8 cm		
	- longueurs :		
	- 31 cm	1	
	- 46 cm	1	
	- 92 cm	2	
	- 137 cm	2	
20	Sachets chauffants	2	Dispositif servant à appliquer localement de la chaleur, avec coussinage de protection.
21	Sachets froids	2	Dispositif servant à appliquer localement du froid, avec coussinage de protection.
22	Gants	8 paires	Gants en latex (ou équivalent) afin de protéger le soignant du sang et des autres liquides corporels lors de contacts avec les malades.
23	Protection des yeux	2 paires	Lunettes protectrices ou écran afin de protéger l'utilisateur de contaminants atmosphériques lors de la fourniture de soins aux malades.
24	Produit pour le lavage des mains	4 oz	Préparation commerciale antimicrobienne en vaporisateur, liquide ou sous forme de lingette.

25	Étiquettes de tri	25 étiquettes	Imperméables.
26	Manuel de référence sur les matières dangereuses	1	Édition courante d'un manuel approuvé par Transports Canada concernant la stabilisation initiale en cas d'incident concernant des matières dangereuses.
27	Contenant pour objets pointus et tranchants	1	Contenant rigide et non perforable.
28	Sacs à déchets jetables	10	Sacs à déchets robustes et non poreux, minimum 25 cm x 25 cm.
29	Draps	4	En polyester-coton ou l'équivalent.
30	Oreillers	2	Hypoallergènes avec recouvrement à l'épreuve de l'humidité.
31	Taies d'oreiller	4	En polyester-coton ou l'équivalent.
32	Serviettes	8	En ratine ou tissu similaire. De dimension et épaisseur appropriées pour un adulte.
33	Potence pour intraveineuse pour civière	1	Ajustable, peut être détachée de la civière lorsqu'elle n'est pas utilisée.
34	Bandages triangulaires	12	Non stériles. De 91 cm x 91 cm x 122 cm chacun.
35	Pansements compressifs - grand (15 cm) - petit (10 cm)	 4 6	Antiadhérents, emballés et stérilisés.
36	Rouleaux de gaze	12	Rouleaux de gaze non stérile autoadhésive et élastique. Largeur minimale de 5 cm x 4,5 m.
37	Compresses de gaze 10 cm x 10 cm	48	Gaze à 4 plis (emballages individuels). Stérile.
38	Ruban (adhésif) 2 x 1,25 cm	2	Ruban adhésif en tissu poreux ordinaire ou sparadrap de type chirurgical hypoallergène. Des rubans d'autres dimensions peuvent être transportés.
39	Ciseaux	1	Cisaille en acier inoxydable robuste avec tranchant dentelé. Doivent être légers, compacts et à bouts plats comme les ciseaux à bandage.
40	Mouchoirs	2 boîtes	Deux épaisseurs, grandeur normale, blancs.
41	Contenants réniformes	2	Haricots en plastique de 20 cm, ou autres contenants réniformes d'une conception approuvée.

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014

42	Matériel d'oxygène		
	a) bouteille de O_2	1 bouteille	Capacité minimale de 3000 litres, la ligne directrice indiquant la pression à laquelle la bouteille doit être remplacée étant affichée dans le véhicule.
	b) régulateur d'oxygène	1	Installé sur l'alimentation en oxygène du véhicule.
	c) débitmètre d'oxygène	2	Monté au mur, à simple détente avec débitmètre à tubes de Thorpe à débit réglable minimum de 0 à 15 l/min.
	d) humidificateurs d'oxygène	2	Jetables, ou emballés séparément dans une pellicule de plastique et stérilisés en autoclave ou au gaz une fois par année et après chaque usage. Sont accompagnés de deux contenants scellés de 500 ml d'eau stérile.
	e) masques, adulte	4	Transparents, sans réinhalation, avec des tubes.
	f) canules	4	Transparentes. Comportant les tubes ordinaires.
	g) canules oropharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	- nouveau-né	2	
	- enfant (7 cm)	2	
	- adulte		
	- petit (8 cm)	2	
	- moyen (9 cm)	2	
	- grand (10 cm)	2	
	h) masques à oxygène pour enfants	2	Transparents, avec tubes.
	i) tubes de raccordement à O_2	2	Transparents. Avec les raccords permettant de relier les tubes.
43	Appareil de succion	1	Monté sur le véhicule et électrique, conformément à la norme que le ministre approuve.
	a) tuyau de succion		Tube de plastique à usage unique de 1,25 m de long sur 0,5 cm de diamètre, avec des parois de 0,2 cm d'épaisseur.
	b) embouts pour succion des amygdales	2	Transparents, incassables et entreposés dans un emballage propre.
44	Stéthoscope	1	
45	Sphygmomanomètre anéroïde	1	Appareil de mesure de la tension artérielle monté sur le véhicule, avec brassards de dimensions appropriées pour les malades, petits, moyens et grands.

46	Blouses et masques de protection	2 ensembles	Vêtement externe afin de protéger le soignant du sang et des autres liquides corporels.
47	Articles d'hygiène pour les malades		Bassin de lit, urinal, serviettes pour incontinent, papier de toilette.
48	Équipement facultatif		L'ambulance dont au moins un membre du personnel est formé dans l'utilisation des dispositifs suivants peut être équipée, dans la trousse de traumatologie ou le véhicule ou dans les deux, du nombre ou du choix approprié des éléments énoncés ci-dessous.
	a) attelles pour traction	1 adulte	Dispositif pour maintenir la traction longitudinale en cas de fractures du fémur. La traction doit être maintenue par un système de rochet ou de poulie.
	b) canules nasopharyngées		Transparentes, propres et emballées.
	- nouveau-né	1	
	- enfant	1	
	- adulte petit	1	
	- adulte grand	1	

Archived version
Current from 1 Apr. 2006 to 16 Jan. 2014

Version archivée
À jour du 1er avril 2006 au 16 janv. 2014